

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2789

présenté par

Mme Descamps, Mme Bassire, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« soins »,

insérer les mots :

« , sous le contrôle du médecin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit la formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement sous forme écrite, proposée dès l'annonce du diagnostic d'une maladie grave par le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins. Le présent amendement vise à s'assurer du contrôle du médecin sur la mise en œuvre de cette formalisation écrite en précisant, lorsqu'elle est proposée au patient par un autre professionnel de santé, ce soit sous le contrôle du médecin qui est en charge du patient atteint d'une affection grave.